

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

N° VILLE_2023DL078

Date de convocation : 23 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - Apprentissage

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf juin à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEGUENG, Thierry HAON, Marie THIOLAS, Aurélie VILLENEUVE, Henry DUARTE, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Eddie BREVALLE (donne pouvoir à Alain LEGRAS), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Nathalie PUVILLAND), Christine NONY (donne pouvoir à Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL), Sylvie DOMER (donne pouvoir à Marie THIOLAS), François DARTIGUES (donne pouvoir à Eric MAILLET), Mylène ROUCHOUSE - POUGET (donne pouvoir à Henry DUARTE), Alexandre DIOT (donne pouvoir à Guillaume BOUCHARLAT), Benoit ERACLAS (donne pouvoir à Ghislaine ARCARO), Sandra GAUSSUIN-PISKULA (donne pouvoir à Lilian MORINON)

Absents : Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : Nathalie PUVILLAND, Guillaume BOUCHARLAT

Rapporteur : Michel MALTRAIT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais

de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 9 mai 2023.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, ainsi que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant la nécessité de participer à la formation de professionnels pour des filières en tension ;

Pour rappel l'apprentissage permet de participer à la valorisation des compétences, à l'évolution des métiers, et à proposer des réponses diversifiées aux besoins de recrutement des employeurs.

L'apprentissage a vocation à s'intégrer dans les dispositifs de gestion des compétences en permettant notamment d'anticiper les départs en retraite et de gérer les compétences internes.

L'apprentissage permet d'intégrer de nouvelles compétences et de nouveaux savoirs apportés par l'apprenti qui, en retour, bénéficie d'une mise en situation professionnelle, ainsi que de l'expérience et des compétences du maître d'apprentissage.

La fonction de maître d'apprentissage permet par ailleurs à l'agent qui l'exerce d'acquérir des compétences pédagogiques, de s'interroger sur sa propre formation, sur sa pratique professionnelle et ses savoirs, sur l'évolution des nouvelles technologies et de faire reconnaître ses compétences professionnelles.

L'apprentissage est également un moyen pour faire connaître la fonction publique territoriale. En effet, les métiers divers et spécialisés de la fonction publique territoriale sont souvent méconnus par les jeunes.

Enfin, l'apprentissage est une réponse à la formation et à la qualification des jeunes, permettant de participer à leur insertion professionnelle. Il s'agit d'un véritable tremplin pour l'emploi des jeunes, offrant aux bénéficiaires la possibilité d'être directement employables.

L'apprentissage constitue dès lors pour la collectivité une mise en dynamique de ces compétences dans la plus large acception du terme.

Ainsi, dans la continuité des postes d'apprentis créés puis plusieurs années, la municipalité souhaite mettre en place pour l'année scolaire 2023/2024 ou pour 2023/2025 deux nouveaux contrats d'apprentissage au sein des services municipaux.

Ces contrats d'apprentissage d'une durée de 1 ou 2 ans, au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des finances, seront une option dans le cadre du recrutement d'un nouveau personnel au sein des services fonctionnels.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 19 juin 2023

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CRÉE** un emploi d'apprenti d'une durée de 1 ou 2 ans (durée suivant le cycle pédagogique élaboré par le CFA) au sein de la Direction des Ressources Humaines soit pour l'année scolaire 2023/2024 ou pour 2023/2024 et 2024/2025;
- **CRÉE** un emploi d'apprenti d'une durée de 1 ou 2 ans (durée suivant le cycle pédagogique élaboré par le CFA) au sein de la Direction des finances soit pour l'année scolaire 2023/2024 ou pour 2023/2024 et 2024/2025;
- **DIT** que la rémunération de ces emplois est calculée conformément à la réglementation applicable à l'apprentissage, selon un pourcentage du SMIC, suivant le niveau du diplôme préparé et l'âge de l'apprenti ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 012 fonction 020 et compte 6417 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

Les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 069-216902734-20230629-VILLE_2023DL078-DE